

**Convention n° C22SFI\_017**

**CONVENTION**

Entre :

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse,  
M. Gilles SIMEONI, d'une part,

Et :

L'association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Haute-Corse,  
(AD PEP 2B) N° SIRET 317 255 263 00087  
Association loi 1901, Groupe scolaire François AMADEI - Rue Sainte Thérèse - 20600  
BASTIA, représentée par son président, M. Pascal VIVARELLI,

d'autre part,

- VU le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU l'article L. 312-11-1 du code de l'éducation,
- VU l'article 7 de la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école n° 2005-380 du 24 avril 2005, article 20,
- VU la délibération n° 15/083 AC de l'Assemblée de Corse du 16 avril 2015 approuvant le Plan « Lingua 2020 »,
- VU la délibération n° 21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse, du 18 novembre 2021, portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU la délibération n° 22/036 AC de l'Assemblée de Corse du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022
- VU l'arrêté n° 22/ CE du Conseil exécutif de Corse du 2022 approuvant la Convention CdC / ADPEP 2B relative au financement des centres d'immersion de Haute-Corse,

**CONSIDERANT** les pièces constitutives du dossier,

## **Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### Préambule

L'Assemblée de Corse a adopté par délibération n° 15/083 AC du 16 avril 2015, le Planu Lingua 2020, plan de normalisation de la langue, incluant le développement de son enseignement et de son apprentissage tout au long de la vie et le soutien aux centres d'immersion.

D'autre part, par délibération n° 15/253 AC du 29 octobre 2015, l'Assemblée de Corse a adopté le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020. La thématique « langue corse » a été ajoutée aux thématiques stratégiques du volet territorial du CPER dont l'une des actions prioritaires est d'assurer le fonctionnement et le développement des centres de séjours et d'études corses qui accueillent les classes en immersion.

Par la suite, dans le cadre de la convention entre l'État et la Collectivité de Corse relative à l'application du plan de développement de l'enseignement de la langue corse pour la période 2016-2021, adoptée par l'Assemblée de Corse le 23 juin 2016, l'État et la Collectivité de Corse se sont engagés à soutenir l'organisation de classes transplantées dans les « centres de séjours et d'études corses ».

Compte tenu :

- de l'absence de nouveau CPER pour la présente période , et donc de véhicule juridique,
- de l'obligation de fonctionnement des centres de séjours et d'études corses pour l'accueil des élèves de l'Académie de Corse en immersion linguistique sur le temps scolaire,

Il est proposé d'établir une convention entre la Collectivité de Corse et l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Haute-Corse selon les modalités détaillées ci-après.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de soutien apportées par la Collectivité de Corse à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Haute-Corse, (AD PEP 2B) pour la gestion des 3 centres de Haute-Corse dont elle dispose, pendant les séjours en immersion linguistique, au titre de l'année scolaire 2022/2023.

Ces centres accueillent les classes ayant un projet de développement de l'enseignement de la langue corse pour des séjours d'une semaine ou de plusieurs journées réparties sur l'année scolaire. Ils permettent aux enfants de bénéficier d'un environnement entièrement corsophone.

Ces séjours prioritairement destinés aux élèves des sections bilingues du premier et du second degré, favorisent ainsi une utilisation naturelle de la langue corse à l'occasion de la pratique d'activités scolaires, artistiques, sportives ou d'étude du milieu. Il s'agit dans le cadre de la politique générale de développement de la langue corse d'un dispositif d'appui essentiel de la politique linguistique de la CdC dans le cadre de l'enseignement bilingue.

- **SAVAGHJU (VIVARIU)**

Le centre de Savaghju-Vivariu fonctionne selon un mode d'accueil régional. Sa capacité d'accueil est de 52 places, il peut accueillir deux classes à la fois, du primaire au secondaire (collège en complément du primaire qui reste une priorité), pour des séjours à la semaine, voire à la journée. L'équipe pédagogique de l'ADPEP 2B est composée d'une Directrice, de deux professeurs certifiés et un animateur.

Activités dominantes : pleine nature (découverte de la forêt, orientation et activités scientifiques), découverte du musée de la Corse.

L'ADPEP 2B est propriétaire de ce centre.

- **LORETU DI CASINCA**

Accueillant généralement les écoles du grand Bastia à la Castagniccia (de U Borgu à Cervioni), sa capacité d'accueil est de 30 places, équivalent à une classe, pour des séjours à la journée. Il dispose d'un animateur de l'ADPEP 2B et d'un professeur certifié de corse.

Activité dominante : découverte du patrimoine rural.

L'AD PEP 2B a passé une convention avec la commune pour la location des locaux.

- **BASTIA - CAMPANARI**

Sa capacité d'accueil est de 30 places, ouvert en partenariat avec la mairie de Bastia, et la CdC, il accueille une classe à la journée. Il dispose d'un professeur certifié.

Activités dominantes : étude du patrimoine urbain et du milieu maritime (notamment réserve naturelle de Biguglia).

L'AD PEP 2B a passé une convention avec la commune pour la mise à disposition des locaux.

**Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2022/2023.

**Article 3 : Organisation pédagogique des séjours linguistiques**

Les déplacements des élèves sont effectués dans le cadre des textes en vigueur. Placés sous l'autorité et la responsabilité de leurs enseignants, les élèves sont accueillis et encadrés par les équipes pédagogiques des centres d'immersion linguistique : professeurs certifiés LCC ou professeurs des écoles habilités, et animateurs dûment qualifiés et agréés.

Les conseillers pédagogiques LCC font remonter les demandes de séjours de chaque circonscription et établissent le planning des centres. Ils contribuent à la préparation et au suivi des séjours immersifs.

## **Article 4 : Condition de détermination du coût du programme d'immersion**

### **4.1 Conditions de détermination du coût de l'action.**

4.1.1. Le coût total éligible estimé du programme 2022/2023 des trois centres précités s'élève à 391 684 euros TTC, conformément au budget prévisionnel présenté par l'association.

4.1.2. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés pour la mise en œuvre de l'action, sur les périodes d'ouverture du centre, pour l'accueil des scolaires en immersion linguistique. Il s'agit des charges énumérées ci-dessous qui devront être détaillés :

- Charges de fonctionnement (eau, électricité, denrées alimentaires, transports, etc....) ;
- Charges de personnel ;
- Frais de gestion et de siège.

Les dépenses non prises en compte dans le cadre de cette convention sont :

- Intérêts des emprunts et dettes ;
- Valeurs comptables des éléments d'actifs ;
- Dotations aux amortissements ;
- Impôts et taxes.

4.1.3. Toute dépense ne pouvant être imputable au fonctionnement des centres lors des séjours en immersion des scolaires ne sauraient être pris en charge par la présente convention.

## **Article 5 : Conditions de détermination de la contribution financière**

Pour assurer l'accueil des élèves, la Collectivité de Corse décide de verser une participation correspondant au plan de financement arrêté d'un commun accord par les partenaires dans le cadre du budget prévisionnel présenté par l'association.

Pour l'exercice 2022, l'Association a présenté le bilan 2021 et le budget Prévisionnel 2022. La Collectivité de Corse soutient financièrement l'action de l'association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Haute-Corse, (AD PEP 2B) concernant les trois Centres de Haute-Corse pour un montant prévisionnel maximal de deux cent soixante-huit mille euros (268 000 €) au titre de l'exercice 2022/2023.

Cette subvention, notifiée à l'association, est imputable sur les crédits inscrits à :  
Chapitre 932 - fonction 212 - article 65748 - programme 4311 du budget 2022 de la Collectivité de Corse.

## **Article 6 : Modalités de versement de la contribution financière de la Collectivité de Corse**

Le versement s'effectuera dans la limite des crédits de paiement inscrits au chapitre et à l'article susvisés, au compte ouvert au nom de l'association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Haute-Corse, (AD PEP 2B) s'effectuera de la manière suivante :

- 150 000 € versés à la signature de la convention,

- Le solde sera versé, au prorata, à la fin de l'action, sur production par l'AD PEP 2B d'un récapitulatif détaillé et certifié des dépenses réalisées. Le reversement des éventuels fonds inemployés par l'AD PEP 2B devra être effectué au plus tard le 30 septembre 2023,

La contribution financière de la CdC n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- Le vote des crédits de paiement par la CdC ;
- Le respect par l'association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Haute-Corse, (AD PEP 2B) des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 7, 8 et 9, sans préjudice de l'application de l'article 13 ;
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution financière n'excède pas le coût du programme de l'opération.

Le versement de la subvention sera effectué dans la limite des crédits de paiements selon les procédures comptables en vigueur au compte suivant :

#### *LES PEP 2B*

*CAISSE D'EPARGNE - PROVENCE ALPES CORSE*

*Compte : 11315 00001 08006339580 14*

*IBAN : FR76 1131 5000 0108 0063 3958 014*

*CAISSE D'EPARGNE PAC : 00001*

*BIC : CERPAFRPP 131*

#### **Article 7 : Justificatifs**

La subvention accordée est destinée exclusivement à l'association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Haute-Corse, (AD PEP 2B) pour l'opération mentionnée dans le cadre de cette convention.

L'association s'engage à respecter toutes les règles légales qui régissent la vie des organismes subventionnés ; à ce titre, elle garantira la destination des fonds indiquée par la Collectivité de Corse et se tiendra disponible pour fournir, conformément aux dispositions légales et réglementaires, toutes les pièces justifiant le bon emploi des fonds.

L'association, bénéficiaire de crédits publics, veillera en particulier à utiliser fidèlement les subventions de la Collectivité de Corse selon les dispositions de la présente convention.

L'association s'engage :

- A fournir en fin d'exercice, au Président du Conseil exécutif de Corse, un bilan financier certifié par un commissaire aux comptes ainsi qu'un bilan d'activités,
- A fournir un compte rendu des séjours en immersion et des thématiques abordées en langue corse,
- A fournir dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice en cours, la délibération de l'organe statutaire compétent approuvant le compte-rendu financier de l'opération,
- A produire les comptes du dernier exercice clos, signés et certifiés par le Président de l'association et par toute personne habilitée,
- A fournir le rapport d'activités adopté par l'organe statutaire compétent,
- A informer également la Collectivité de Corse en cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention.

## **Article 8 : Autres engagements**

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif à l'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse des conditions d'exécution de la convention par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Haute-Corse, (AD PEP 2B) la Collectivité de Corse peut suspendre, remettre en cause le montant de la subvention, ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En matière de communication, le bénéficiaire s'engage à :

- valoriser le partenariat de la Collectivité de Corse dans les médias, en communiquant sur l'activité des centres
- faire figurer les logos de la Collectivité de Corse sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse, etc.

## **Article 9 : Sanctions**

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'opération ou encore d'utilisation des crédits, non conforme à l'opération, le bénéficiaire de la subvention s'engage à restituer à la Collectivité de Corse la subvention perçue.

Dans le cas où la dépense subventionnable réalisée serait inférieure à la dépense subventionnable prévisionnelle, le reliquat de la subvention versée sera restitué à la Collectivité de Corse.

## **Article 10 : Contrôle - Evaluation**

Un comité de suivi composé des représentants de chacun des partenaires est institué pour effectuer l'évaluation administrative, financière et pédagogique de l'action.

Il pourra réaliser un contrôle sur place pendant et au terme de la convention.

L'association s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le comité de suivi - ou par une personne habilitée par lui à cet effet – de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

L'association s'engage à respecter toutes les règles légales qui régissent la vie des organismes subventionnés ; à ce titre, elle garantira la destination des fonds indiquée par la CdC et se tiendra disponible pour fournir, conformément aux dispositions légales et réglementaires, toutes les pièces justifiant le bon emploi des fonds.

L'association, bénéficiaire de crédits publics, veillera en particulier à utiliser fidèlement les subventions de la CdC selon les dispositions de la présente convention.

## **Article 11 : Modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la CdC et l'Association. La demande de modification de la présente convention pourra être faite par chacune des parties et devra être réalisée sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 12 : Reversement de la subvention**

La présente décision sera déclarée caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans (vingt-quatre mois) à compter de sa notification, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution matérialisé par un premier versement.

Il sera également procédé à l'annulation de tout reliquat de subvention ayant reçu un début d'exécution et dont le dernier mandatement remonte à plus de dix-huit mois.

L'association s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues au titre d'une subvention en cas d'absence de justificatifs, d'utilisation de l'aide non conforme à la convention, de refus de se soumettre aux contrôles, d'arrêt de l'activité ou de dissolution de la structure.

## **Article 13 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs convenus dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure non suivie d'effet.

L'inexécution partielle ou totale de la convention ou la résiliation entraînent pour le bénéficiaire le remboursement de tout ou partie de l'aide versée par la Collectivité de Corse au prorata de la dépense subventionnée réalisée, se traduisant par l'émission d'un titre de recette.

## **Article 14 : Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Aiacciu, le

*En double exemplaire*

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL  
EXÉCUTIF DE CORSE,**

**LE PRÉSIDENT DE L'ADPEP 2B**

**Gilles SIMEONI**

**Pascal VIVARELLI**

